



PROGRAMME FEAMPA 2021-2027

GALPA CARL

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS n°1 et 2

Date d'ouverture	25 juillet 2025
Date de clôture	31 mars 2027
Modalités de dépôt des dossiers	<p>Sur le formulaire dédié, transmis au GALPA selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les dossiers doivent être exclusivement déposés sur le portail E-SYNERGIE*, accessible via la page Faire une demande d'aide (www.europe-guadeloupe.fr) avant le 31 mars 2027 ;- Le récépissé de la présente lettre d'intention ne vaut pas acceptation de l'aide. <p><i>*En cas de besoin, un soutien technique pourra être apporté par le service instructeur GALPA CARL afin d'assurer la complétude et d'accompagner le dépôt des dossiers. Toute demande à cet effet devra être formulée à l'adresse deveco@rivieradulevant.fr</i></p>
Fiche(s) action ouverte (s)	<p>Fiche Action n°1 : Diversifier les activités premières des acteurs de l'économie bleue</p> <p>Fiche Action n°2 : Renforcer la performance et l'accessibilité des structures nautiques et de loisirs bleus</p>
Montant total prévisionnel de l'enveloppe FEAMPA allouée à l'appel à projets n°1 et 2	391 733.46€

Table des matières

Cahier des charges Appel À Projets N°1 et 2.....	3
1 Contexte :.....	3
1.1 - Périmètre géographique :.....	3
1.2 - Contexte stratégique :.....	4
1.3 - Périmètre financier :.....	4
2 Conditions d'éligibilité des projets déposés dans le cadre du présent AAP :.....	5
2.1 - Fiche action n°1 : <i>Diversifier les activités premières des acteurs de l'économie bleue</i>	5
• Logique d'intervention :.....	5
Durée de mise en œuvre des projets :.....	7
Les dispositions financières :.....	7
2.2 - Fiche action n°2 : <i>Renforcer la performance et l'accessibilité des structures</i>	12
nautiques et de loisirs bleus.....	12
• Logique d'intervention :.....	12
Objectifs stratégiques et opérationnels :.....	12
Durée de mise en œuvre des projets :.....	14
Les dispositions financières :.....	14
2.3 - Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement :.....	19
3.1 - Soumission de la candidature à l'Appel à projets :.....	19
3.2 - Avis d'opportunité par le comité de sélection du GALPA :.....	19
3.3 - Analyse de la recevabilité par le service instructeur :.....	20
3.4 - Analyse de l'admissibilité et de la complétude par le service instructeur :.....	20
3.5 - Instruction du projet par le service instructeur :.....	24
3.6 - Présentation en pré-comité FEAMPA :.....	25
3.7 - Présentation en Comité Régional Unique de Programmation (CRUP).....	25
4 Calendrier de l'appel à projets :.....	26
5 Les grandes étapes de la vie d'un projet :.....	27
5.1 - Mise en œuvre du projet.....	27
5.2 - Les obligations des porteurs de projet.....	27
6 Informations pratiques et contacts :.....	30

Cahier des charges Appel À Projets N°1 et 2:

1 Contexte :

1.1 - Périmètre géographique :

Cet appel à projets est porté par le GALPA CARL, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Située sur la partie sud de la Grande-Terre, la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) s'étend le long du littoral et intègre l'île de la Désirade et les îles de la Petite Terre sur une superficie de 208 km² (13% du territoire guadeloupéen).

La Guadeloupe a connu depuis 2014 un développement très significatif de son tourisme en passant de 486 000 touristes de séjour en 2014 à 834 000 en 2019 (*source : Observatoire régional du tourisme de Guadeloupe*). Aujourd'hui, les communes du Gosier, Sainte-Anne et Saint-François attirent la moitié des visiteurs des îles guadeloupéennes.

Depuis la loi NOTRE du 07 août 2015, la CARL entend, aux travers de nouvelles compétences stratégiques, valoriser sa compétence « Développement Économique » en mettant en place des plans d'actions innovants et conscients, répondant aux problématiques de son territoire.

A ce titre, elle a lancé en avril 2023 son Projet alimentaire territorial (PAT) qui a pour objectif de valoriser les produits agricoles et de la pêche. Conformément à la loi EGALIM de 2018, il s'agit de favoriser et garantir une alimentation locale saine et durable pour tous. Le GALPA vise donc à soutenir financièrement les initiatives locales œuvrant pour la valorisation des produits locaux (**cf Fiche Action n°1**).

Ainsi, une des stratégies de développement économique de la CARL, vise à favoriser la diversification des activités premières des acteurs de l'économie bleue (pescatourisme...), l'artisanat, l'alimentation saine et durable tout en contribuant à la protection de l'environnement et de la réserve marine (**cf Fiche Action n°1**).

La CARL présente une offre touristique diversifiée. En effet, avec deux de ses communes membres Gosier et Saint-François, le territoire possède un large choix d'infrastructures d'activités nautiques et de plaisance. Parmi elles, nous recensons 3 bases nautiques (Gosier, Sainte-Anne, Saint-François), un port multimodal à Saint-François, deux marinas (Bas du Fort et Saint-François), trois ports points de départ de croisières et liaisons maritimes (Gosier, Saint-François, Désirade), une large offre d'activités et événements nautiques comme le salon du nautisme ou encore les compétitions labellisées FFVoile (**cf Fiche Action n°1 et n°2**).

De par son identité balnéaire et son lien à la mer, la CARL s'inscrit naturellement dans une démarche d'innovation visant à favoriser les attentes en termes de développement de l'économie bleue.

La Communauté d'Agglomération a connu une croissance démographique soutenue de la fin des années 60 au début des années 90 mais celle-ci s'estompée progressivement. L'EPCI perd même des habitants entre 2012 et 2017 (-0,9% de variation annuelle moyenne).

On observe par ailleurs un vieillissement progressif de la population de la CARL. La part des moins de 40 ans tend à diminuer, tandis que la part des 60 à 74 ans augmente de près 3 points entre 2012 et 2017. Cette tendance s'explique par un solde naturel de plus en plus faible et au solde migratoire négatif. Ainsi, les plus de 60 ans représentent 25,4% de la population totale en 2018 contre 16,7% en 2008.

La stratégie du GALPA CARL vise donc à renforcer la performance et l'accessibilité des structures nautiques et de loisirs bleus *(cf Fiche Action n°2)*

Le périmètre géographique concerné par le présent Appel à Projets est le suivant : Le Gosier, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade.

En conséquence, le projet doit être mis en œuvre sur le territoire du GALPA CARL.

1.2 - Contexte stratégique :

A travers son objectif 3.1, le FEAMPA 2021-2027 vise à permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture.

Sur le territoire du GALPA CARL, les enjeux sont en particulier de :

- Structurer l'économie bleue omniprésente au fort potentiel de développement pour le territoire ;
- Renforcer les prérequis au maintien des filières ;
- Favoriser le renouvellement et l'adaptation durable des métiers de la mer.

Aussi, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Valoriser les produits de la mer ;
- Promouvoir un modèle de pêche durable ;
- Diversifier l'offre touristique ;
- Développer et pérenniser l'emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit en cohérence avec ce cadre stratégique, par le soutien à des projets répondant aux exigences définies en article 2.

1.3 - Périmètre financier :

Dans le cadre du présent cahier des charges pour les appels à projets n°1 et 2, ce sont par appel à projet, 97 933,37 € de crédits FEAMPA et pour chacun des appels à projets. Les projets retenus peuvent éventuellement cofinancés par une entité publique dans le respect du taux d'aide publique.

2 Conditions d'éligibilité des projets déposés dans le cadre du présent AAP

2.1 - Fiche action n°1 : Diversifier les activités premières des acteurs de l'économie bleue.

- Logique d'intervention :

Objectifs stratégiques et opérationnels :

La stratégie portée par le GALPA CARL et cette fiche-action s'inscrivent dans l'enjeu de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA qui est de répondre aux défis relatifs à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne.

Les objectifs stratégiques sont de :

- ❖ Diversifier l'offre touristique autour des métiers de l'économie bleue ;
- ❖ Valoriser une alimentation locale, saine et durable des produits de la mer ;
- ❖ Développer et pérenniser l'emploi.

Les objectifs opérationnels sont de :

- ❖ Faire découvrir les métiers de l'économie bleue ;
- ❖ Préserver l'environnement au travers d'éducation alimentaire ;
- ❖ Accroître et diversifier les revenus des professionnels des métiers de l'économie bleue.

Effets attendus sur les zones de pêche et/ou d'aquaculture :

Les effets attendus de ces actions sont les suivants :

- ❖ Augmentation de l'offre touristique sur les ports de pêche (visites guidées, initiations aux métiers de l'économie bleue, pescatourisme) ;
- ❖ Développement du slow tourisme autour des métiers de la mer.

Type et description des projets attendus dans le cadre du présent AAP :

- ❖ Initiation aux métiers de l'économie bleue, y compris le pescatourisme ;
- ❖ Transformation artisanale des produits de la mer ;
- ❖ Valorisation et éducation à l'alimentation locale.

Conformément à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : une opération constitue un projet ou groupe de projets, un contrat ou une action, sélectionné au titre des programmes concernés, mise en œuvre par un bénéficiaire, localisée sur un territoire donné. Une opération comprenant un investissement productif et/ou dans une infrastructure est soumise à des obligations de pérennité encadrées à l'article 65 du RPDC et rappelées dans la décision attributive de la subvention (aucune modification majeure dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération).

Bénéficiaires éligibles (porteurs de projet) :*

- ❖ Les entreprises de la filière pêche et aquaculture oeuvrant pour l'intérêt des milieux marins dont :
 - Les entreprises ou des groupements d'entreprises y compris pêcheurs à pied et pêche professionnelle en eau douce ;
 - Les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine ;
 - Les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels ;
 - Les entreprises liées à la problématique halieutique ;
 - Des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, en association avec d'autres maillons de la filière ;
 - Des groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière navale comprise (dont comités de pêche, syndicats professionnels, associations agréées ou comité de pêcheurs professionnels en eau douce, structures interprofessionnelles) ;
 - Les ODG (Organismes de Défense et de Gestion) des signes officiels de qualité et d'origine ;
- ❖ Professionnels et acteurs du monde du tourisme (OT, entreprises, etc.), pêcheurs, conchyliculteurs, aquaculteurs, etc.
- ❖ Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, syndicats mixtes, organismes consulaires ;
- ❖ Associations loi 1901.

Bénéficiaires finaux visés :

- ❖ Structures scolaires ou d'apprentissage ;
- ❖ Associations loi 1901 ;
- ❖ Visiteurs locaux et étrangers ;
- ❖ Professionnels des métiers de bouche.

Modalités d'évaluation :

Les projets doivent s'inscrire en cohérence et contribuer aux **indicateurs** suivants :

Type d'indicateur	Indicateurs	Unité de mesure	Précisions méthodologiques
Résultat	Emplois créés ou maintenus.	4	
Résultat	Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité (et à la santé et au bien-être des poissons - <i>si concerné</i>).	8	
Résultat	Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information.	4	

Durée de mise en œuvre des projets :

Tout bénéficiaire disposera d'un délai maximal de deux ans et six mois pour mener à bien la réalisation de son projet, étant entendu que la transmission définitive des justificatifs de dépenses afférents devra impérativement intervenir au plus tard la fin du mois de mars 2029 pour les derniers dossiers engagés.

Les dispositions financières :

Taux d'aide

Taux de cofinancement FEAMPA : jusqu'à 50% des aides publiques éligibles.

Taux d'aide publique : jusqu'à 85% du coût total éligible de l'opération.

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères suivants :

- être d'intérêt collectif ;
- avoir un bénéficiaire collectif ;
- présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats.

Montants plancher et plafond des demandes d'aide :

Plancher d'aide présentée : 5 000€ HT par demande d'aide (total dépenses présentées)*

Plafond d'aide présentée : 50 000€ HT par demande d'aide (total dépenses présentées)

** Au sein de la catégorie des dépenses d'équipement, un investissement matériel relève de l'acquisition de biens tangibles et durables.*

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée :

- Investissements matériels* et équipements neufs ou d'occasion. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- Investissements immatériels non-informatiques (licences, brevets, droits d'auteurs, utilisation de marques commerciales) ;
- Frais de personnel (salaires et charges) ;
- Frais de mission (déplacement, restauration, hébergement) ;
- Prestation de services :
 - communication (conception de support de communication, production et diffusion de support, outils numériques et audiovisuels, location d'espaces publicitaires) ;
 - animation (animation d'ateliers éducatifs et/ou de sensibilisation) ;
 - location d'espaces et de salles ;

- Construction, acquisition, rénovation de biens immeubles, pour des locaux servant de stockage du matériel de transformation et valorisation des produits de la mer (surfaces inférieures à 20m²)
 - travaux de second œuvre (peinture, petits travaux de rénovation, plomberie, carrelage, électricité, cloisons) ;
- Rénovation ou création de voirie et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement.

** Le principe de pérennité des opérations énoncé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 induit l'obligation du maintien des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs sur une durée de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.*

Dépenses inéligibles :

Sont inéligibles:

- les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, à savoir :
 - a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - b) à l'exception des opérations concernant la protection de l'environnement : l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, à savoir :
 1. Amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
 2. Pénalités financières hors contrat ;
 3. Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;
 4. Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général ;
 5. Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
 6. Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME ;
 7. Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.
- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA, à savoir :

- a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ;
 - b) l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
 - c) la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17 ;
 - d) le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
 - e) l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire prévue aux articles 20 et 21 ;
 - f) la pêche exploratoire ;
 - g) le transfert de propriété d'une entreprise ;
 - h) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
 - i) la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ;
 - j) les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement FEAMPA ;
 - k) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 du règlement FEAMPA ;
 - l) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
 - m) le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 18 du règlement FEAMPA ;
- les achats de consommables non amortissables ;
 - les végétaux, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve de rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
 - la TVA récupérable ;
 - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
 - pénalités financières hors contrat ;
 - frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;

- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ;
- les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- les matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération ;
- l'auto-construction ;
- s'agissant des dépenses de personnel, celles :
 - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'Option de Coûts Simplifiés coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Règles de simplification et Options de Coûts Simplifiés :

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les porteurs de projets, la Région Guadeloupe met en œuvre une stratégie de simplification reposant notamment sur l'utilisation des options de coûts simplifiées prévues par la réglementation européenne.

Aussi, certains types de dépenses seront pris en compte selon les modalités suivantes :

- Les frais de personnel sont calculés sur la base des options de coûts simplifié ;
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnels directs éligibles ;
- Les frais de missions (déplacement, hébergement, restauration) sont calculés sur la base des coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (*cf. Annexe «Frais de mission sur barème - remboursement et pièces justificatives »*).

Les conditions d'éligibilité

La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.

- Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT ;
- Le siège social du bénéficiaire sélectionné devra être situé sur le territoire de la CARL.

Dans le cas contraire, une analyse doit confirmer les retombées économiques pour le territoire (point de vente, animations réalisées sur le territoire, site de production, emplois créés ou développés sur le territoire de la CARL) ;

- L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire de la CARL. Cette exigence ne s'applique pas pour la vente et commercialisation et la promotion qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI ;
- La diversification des activités des entreprises de pêche doit être en lien avec le milieu marin et l'activité de pêche doit demeurer l'activité principale en matière de revenus (au moins 50%).

Le respect de la mise en concurrence et la notion de coûts raisonnables :

Pour les structures soumises au respect de la commande publique, en cas de marché déjà lancé, l'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué. Aussi, les règles suivantes s'appliquent au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses¹ ;
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 100 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.

Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature).

Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité par une note explicative annexée à la demande.

¹ Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;
- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (sourcing) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;
- Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation du service instructeur.

Informations spécifiques sur la fiche action n°1 :

Définitions :

- **Pescatourisme** : activité de loisir ayant pour objectif de faire embarquer des touristes à bord de bateaux de pêche professionnelle. Il s'agit pour les pêcheurs de mieux faire connaître leur activité, les techniques de pêche et l'environnement marin ;
- **Investissements matériels** : investissements qui correspondent à des biens de production ;
- **Économie bleue** : concept économique regroupant l'ensemble des activités de pêche, construction navale, tourisme marin, valorisation des produits de la mer.

2.2 - Fiche action n°2 : Renforcer la performance et l'accessibilité des structures nautiques et de loisirs bleus

- Logique d'intervention :

Objectifs stratégiques et opérationnels :

La stratégie portée par le GALPA CARL et cette fiche-action s'inscrivent dans l'enjeu de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA qui est de répondre aux défis relatifs à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne.

Les objectifs stratégiques sont de :

- ❖ Faire du territoire un haut-lieu du nautisme et répondre aux attentes économiques des professionnels locaux, en demande de nouvelles surfaces d'exploitation par l'innovation et la compétitivité ;
- ❖ Accorder la plus haute importance à l'aspect environnemental et paysager, dans une zone déjà soumise à des risques naturels ;
- ❖ Favoriser l'accessibilité pour tous aux activités nautiques et de loisirs bleus.

Les objectifs opérationnels sont de :

- ❖ Rendre performantes les structures nautiques et de loisirs bleus ;
- ❖ Initier au travers de comportements éco-responsables le public jeune et/ou étranger aux activités et métiers de plaisance ;
- ❖ Proposer des activités nautiques et de loisirs au public fragilisé et à faible mobilité.

Effets attendus sur les zones de pêche et/ou d'aquaculture :

Les effets attendus de ces actions sont les suivants :

- ❖ Faire des structures nautiques des pôles d'excellence ;
- ❖ Développer l'offre de loisirs durable ;
- ❖ Encourager et favoriser l'inclusion sociale par la pratique d'activités nautiques et de loisirs pour le public fragilisé et à faible mobilité.

Type et description des projets attendus dans le cadre du présent AAP :

- ❖ Amélioration et renforcement de l'offre des structures nautiques et de loisirs bleus de la CARL ;
- ❖ Mise en place d'actions de sensibilisation et ludo-éducatives autour des métiers de plaisance en Riviera du Levant : dispense d'ateliers de sensibilisation aux bonnes pratiques éco-responsables autour des métiers de plaisance ;
- ❖ Dispense d'activités nautiques et de loisirs bleus inclusives sur le territoire

de la CARL adaptées aux personnes vulnérables, actions visant à renforcer le parc des structures nautiques et de loisirs bleus.

Conformément à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : une opération constitue un projet ou groupe de projets, un contrat ou une action, sélectionné au titre des programmes concernés, mise en œuvre par un bénéficiaire, localisée sur un territoire donné. Une opération comprenant un investissement productif et/ou dans une infrastructure est soumise à des obligations de pérennité encadrées à l'article 65 du RPDC et rappelées dans la décision attributive de la subvention (aucune modification majeure dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération).

Bénéficiaires éligibles (porteurs de projet) :*

- ❖ Professionnels et acteurs du monde du tourisme ;
- ❖ Entreprises privées de loisirs bleus ;
- ❖ Établissements et bases nautiques ;
- ❖ Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, syndicats mixtes, organismes consulaires ;
- ❖ Associations loi 1901.

Bénéficiaires finaux visés :

- ❖ Tout public

Modalités d'évaluation :

Les projets doivent s'inscrire en cohérence et contribuer aux **indicateurs** suivants :

Type d'indicateur	Indicateurs	Unité de mesure	Précisions méthodologiques
Résultat	Emplois créés ou maintenus.	3	
Résultat	Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons.	2	
Résultat	Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information.	3	

Durée de mise en œuvre des projets :

Tout bénéficiaire disposera d'un délai maximal de deux ans et six mois pour mener à bien la réalisation de son projet, étant entendu que la transmission définitive des justificatifs de dépenses afférents devra impérativement intervenir au plus tard d'ici la fin du mois de mars 2029 pour les derniers dossiers engagés..

Les dispositions financières :

Taux d'aide

Taux de cofinancement FEAMPA : jusqu'à 50% des aides publiques éligibles.

Taux d'aide publique : jusqu'à 85% du coût total éligible de l'opération.

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères suivants :

- être d'intérêt collectif ;
- avoir un bénéficiaire collectif ;
- présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats.

Montants plancher et plafond des demandes d'aide :

Plancher d'aide présentée : 5 000€ HT par demande d'aide (total dépenses présentées)*

Plafond d'aide présentée : 50 000€ HT par demande d'aide (total dépenses présentées)

** Au sein de la catégorie des dépenses d'équipement, un investissement matériel relève de l'acquisition de biens tangibles et durables.*

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée :

- Investissements matériels* et équipements neufs ou d'occasion. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- Investissements immatériels non-informatiques (licences, brevets, droits d'auteurs, utilisation de marques commerciales) ;
- Frais de personnel (salaires et charges) ;
- Frais de mission (déplacement, restauration, hébergement) ;
- Prestation de services :
 - communication (conception de support de communication, production et diffusion de support, outils numériques et audiovisuels, location d'espaces publicitaires) ;
 - animation (animation d'ateliers éducatifs et/ou de sensibilisation) ;
 - location d'espaces et de salles ;

- Construction, acquisition, rénovation de biens immeubles, pour des locaux servant de stockage du matériel de transformation et valorisation des produits de la mer (surfaces inférieures à 20 m²) ;
 - travaux de second œuvre (peinture, petits travaux de rénovation, plomberie, carrelage, électricité, cloisons)
- Rénovation ou création de voirie et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement.

** Le principe de pérennité des opérations énoncé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 induit l'obligation du maintien des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs sur une durée de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.*

Dépenses inéligibles :

Sont inéligibles:

- les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, à savoir :
 - a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - b) à l'exception des opérations concernant la protection de l'environnement : l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, à savoir :
 1. Amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
 2. Pénalités financières hors contrat ;
 3. Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;
 4. Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général ;
 5. Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
 6. Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME ;
 7. Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.
- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA, à savoir :
 - a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ;
 - b) l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
 - c) la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition

- contraire prévue à l'article 17 ;
- d) le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
 - e) l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire prévue aux articles 20 et 21 ;
 - f) la pêche exploratoire ;
 - g) le transfert de propriété d'une entreprise ;
 - h) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
 - i) la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ;
 - j) les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement FEAMPA ;
 - k) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 du règlement FEAMPA ;
 - l) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
 - m) le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 18 du règlement FEAMPA ;
- les achats de consommables non amortissables ;
 - les végétaux, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve de rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
 - la TVA récupérable ;
 - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
 - pénalités financières hors contrat ;
 - frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;
 - les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ;
 -
 - les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
 - les matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération ;
 - l'auto-construction ;
 - s'agissant des dépenses de personnel, celles :
 - o dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'Option de Coûts Simplifiés coûts indirects sous forme

- forfaitaire si applicable)
- o dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - o dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Règles de simplification et Options de Coûts Simplifiés :

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les porteurs de projets, la Région Guadeloupe met en œuvre une stratégie de simplification reposant notamment sur l'utilisation des options de coûts simplifiées prévues par la réglementation européenne.

Aussi, certains types de dépenses seront pris en compte selon les modalités suivantes :

- Les frais de personnel sont calculés sur la base des options de coûts simplifiés ;
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnels directs éligibles ;
- Les frais de missions (déplacement, hébergement, restauration) sont calculés sur la base des coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (*cf. Annexe «Frais de mission sur barème - remboursement et pièces justificatives»*).

Les conditions d'éligibilité

La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.

Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT. Le siège social du bénéficiaire sélectionné devra être situé sur le territoire de la CARL. Dans le cas contraire, une analyse doit confirmer les retombées économiques pour le territoire (point de vente, animations réalisées sur le territoire, site de production, emplois créés ou développés sur le territoire de la CARL).

L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire de la CARL. Cette exigence ne s'applique pas pour la vente et commercialisation et la promotion qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI.

La diversification des activités des entreprises de pêche doit être en lien avec le milieu marin et l'activité de pêche doit demeurer l'activité principale en matière de revenus (au moins 50%).

Le respect de la mise en concurrence et la notion de coûts raisonnables :

Pour les structures soumises au respect de la commande publique, en cas de marché déjà lancé, l'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué. Aussi, les règles suivantes s'appliquent au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses² ;
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 100 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.

Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature).

Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité par une note explicative annexée à la demande.

Informations spécifiques sur la fiche action n°2 :

Définitions :

- **Economie bleue** : concept économique regroupant l'ensemble des activités de pêche, construction navale, tourisme marin, valorisation des produits de la mer ;
- **Public vulnérable** : toute personne qui, en raison de son état physique ou mental, nécessite l'intervention d'un tiers afin de la supporter dans sa vie quotidienne ;
- **Activité inclusive** : toute activité permettant l'accès à tous sans distinction, de race, de classe, de situation physique ou mentale ;
- **Activité ludo-éducative** : activité ayant pour objectif d'instruire tout en s'amusant ;
- **Loisirs bleus** : activités de loisirs autour de la mer.

² Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;
- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (sourcing) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;
- Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation du service instructeur.

2.3 - Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement :

Conformément aux attendus réglementaires européens, les projets devront être compatibles avec le principe DNSH (« *do no significant harm* » ou « ne pas causer de préjudice important »³. Il s'agit pour les autorités de gestion de s'assurer que les projets sélectionnés et mis en œuvre n'aient pas d'impact négatif sur l'environnement, ce à l'aune des six objectifs environnementaux suivants : atténuation et adaptation changement climatique, préservation des ressources aquatiques et marines, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité.

Aussi, les projets devront impérativement être cohérents avec les types d'action définis dans le cadre du présent cahier des charges ; respecter la réglementation européenne et la législation nationale ; et respecter ce principe du DNSH tant dans leur élaboration que dans leur mise en œuvre.

Modalités de sélection des projets :

La sélection des opérations s'effectue par appel à projet dont le règlement est défini par le GALPA dans le respect des dispositions prévues par le DOMO et le PN FEAMPA.

3 Conditions de recevabilité administrative des projets déposés dans le cadre du présent AAP

3.1 - Soumission de la candidature à l'Appel à projets :

Le dossier de candidature doit être composé des éléments suivants :

- Le formulaire de candidature à l'Appel à projets, dûment complété, daté et signé ;
- Des pièces justificatives liées à la candidature.

La candidature doit être formalisée conformément au formulaire mis à disposition.

3.2 - Avis d'opportunité par le comité de sélection du GALPA :

Le comité de sélection du GALPA CARL donne un avis d'opportunité sur les projets présentés.

L'analyse du comité de sélection se fonde sur les éléments suivants :

- La cohérence du projet avec la stratégie de développement local et les dispositions du présent cahier des charges ;
- La qualité du projet appréciée à l'aune des critères de sélection définis par le GALPA CARL , à savoir :
 - La cohérence avec la Stratégie DLAL FEAMPA du territoire ;
 - L'innovation et le partenariat ;
 - L'impact sur le territoire de la Riviera du Levant et les filières locales...

³Principe défini par le Règlement taxonomie (Règlement (UE) 2020/852) et évoqué dans l'article 9 du RPDC (Règlement (UE) 2021/1060)

Par ailleurs, le comité de sélection du GALPA ne peut sélectionner les dossiers que si la contrepartie financière est susceptible d'être obtenue.

La composition du comité de sélection du GALPA CARL est la suivante :

En cas d'avis favorable, le GALPA CARL propose au porteur de projet une assistance au dépôt de leurs demandes de subvention auprès du service instructeur sous le portail e-Synergie.

En cas d'avis défavorable, le GALPA CARL notifie la décision de refus au porteur de projet et n'accompagne pas au dépôt du dossier sur le portail e-Synergie.

3.3 - Analyse de la recevabilité par le service instructeur :

Pour être recevable et constituer une « demande de subvention », un dossier déposé doit comporter les informations suivantes requises à minima par la réglementation :

1) Au titre de l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2) Au titre de l'opération :

- l'intitulé du projet ;
- la description du projet ;
- la localisation du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Par ailleurs, pour être recevable, le projet doit également répondre aux conditions suivantes :

- La demande est soumise via Synergie ;
- Le projet a été présenté pour avis d'opportunité au comité de sélection du GALPA CARL, et cet avis d'opportunité est joint.

A l'issue de l'analyse de la recevabilité du projet :

- Si la demande est irrecevable, le porteur de projet reçoit une attestation de non-recevabilité argumentée et est invité à déposer une nouvelle demande ;
- Si la demande est recevable, le porteur de projet reçoit un accusé de réception.

3.4 - Analyse de l'admissibilité et de la complétude par le service instructeur :

Une demande de subvention recevable fait ensuite l'objet d'une étude quant à son admissibilité et sa complétude par le service instructeur.

Dans le cadre de l'analyse de l'admissibilité du porteur, le service instructeur s'assure qu'il n'a pas commis une ou plusieurs infractions emportant une inadmissibilité temporaire ou permanente de sa demande de subvention, en particulier :

- des infractions graves (cf. article 42 du règlement 1005/2008, article 90.1 du règlement contrôle, articles 11 – 1 – a) et b) du règlement FEAMPA) ;
- des infractions environnementales en aquaculture (cf. article 11 – 1 – c) du règlement FEAMPA) ;
- de la fraude (cf. article 11 – 3 du règlement FEAMPA).

Le service instructeur vérifie également la complétude du dossier et la conformité des pièces transmises. Les pièces attendues sont notamment les suivantes :

- Pour tous les dossiers :
 - Lettre d'engagement complétée et signée ;
 - Document attestant la capacité du représentant légal ou du pouvoir donné (convention de mandat, pouvoir, procuration, délégation de pouvoir et signature...) le cas échéant ;
 - Pièce d'identité du mandataire et du mandant en cours de validité ;
 - Délégation éventuelle de signature ;
 - Relevé d'identité bancaire IBAN/code BIC ;
 - Justificatif d'adresse ;
 - Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant ;
 - Document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certification des co-financiers ou lettre d'intention, convention et ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant ;
 - Preuve de la réponse à l'appel à projet du GALPA CARL et avis du comité de sélection du GALPA CARL ;
- En cas d'acquisition de matériel d'occasion :
 - Déclaration sur l'honneur datée et signée du vendeur du matériel (propriétaire initial) indiquant l'origine exacte du bien et attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années. Le matériel ne doit pas excéder sa valeur sur le marché ;
 - Au moins 2 pièces estimatives comparatives pour un matériel équivalent ;
- Pour les entreprises – personnes morales :
 - Extrait d'immatriculation de moins de 3 mois (avis Sirene, K-bis...) ;
 - Statuts ;
 - Attestation de régularité fiscale et sociale (URSSAF/MSA/ENIM - sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations) ;
 - Attestation de régularité vis à vis des obligations déclaratives auprès de la DM (pour les pêcheurs) ;
 - Permis d'armement (pour les pêcheurs) ;
 - Permis de navigation (pour les pêcheurs) ;
 - Licence de pêche communautaire (pour les pêcheurs) ;
 - AOT en cas d'occupation du domaine public (pour les aquaculteurs) ;
 - Agrément sanitaire (conchyliculture) ou zoosanitaire ou demande en cours ou dérogation (pour les aquaculteurs et transformateurs de produits aquacoles) ;
 - Justificatif de l'expérience professionnelle du demandeur (diplôme, titre de formation ou preuve d'une expérience passée en lien avec le projet) ;
 - Présentation de l'entreprise et de l'activité (domaine d'activité, nombre de salariés, historique et parcours de l'entreprise et autres données utiles) ;

- Plan d'entreprise⁴ pour tout projet supérieur à 150 000€ HT de montant total d'opération ;
 - Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée ;
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos ;
 - Bail commercial ou acte de propriété le cas échéant ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe :
- L'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe ;
 - La liste des associés et des filiales, composition du capital et liens éventuels avec d'autres personnes privées si cela n'apparaît pas dans la liasse fiscale ;
- Pour les entreprises – personnes physiques :
- Extrait d'immatriculation de moins de 3 mois ;
 - Pièce d'identité du chef d'entreprise en cours de validité ;
 - Attestation de régularité fiscale et sociale (URSSAF/MSA/ENIM - sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations) ;
 - Attestation de régularité vis à vis des obligations déclaratives auprès de la DM (pour les pêcheurs) ;
 - Permis d'armement (pour les pêcheurs) ;
 - Permis de navigation (pour les pêcheurs) ;
 - Licence de pêche communautaire (pour les pêcheurs) ;
 - AOT du domaine public (pour les aquaculteurs) ;
 - Agrément zoosanitaire ou demande en cours ou dérogation ou obligation de déclaration en cas de remise directe au consommateur (pour les aquaculteurs et les activités de transformation et de commercialisation) ;
 - Justificatif de l'expérience professionnelle du demandeur (diplôme, titre de formation ou preuve d'une expérience passée en lien avec le projet) ;
 - Présentation de l'entreprise et de l'activité (domaine d'activité, nombre de salariés, historique et parcours de l'entreprise et autres données utiles) ;
 - Plan d'entreprise⁵ pour tout projet supérieur à 150 000€ HT de montant total

⁴ Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. L'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.
- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'activité sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatoires le cas échéant devront être détaillées.

Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : compte de résultat prévisionnel, plan de financement et plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

⁵ Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de

- Dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- Pour les entreprises en plan de sauvegarde ou redressement ou en conciliation ou mandat ad hoc :
 - jugement du Tribunal de Commerce ;
- Pour les collectivités et organismes publics :
 - la délibération de l'organe compétent (ou pièce équivalente) de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel ;
- Pour les associations :
 - Statuts approuvés ou déposés ;
 - Publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture ;
 - Attestation de régularité fiscale et sociale ;
 - Organigramme de la structure comprenant la liste des membres du Conseil d'administration détaillant les mandats des membres ;
 - Bilans comptables des trois derniers exercices fiscaux et CR approuvés par l'organe délibérant ;
 - Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel et autorisant le responsable légal à solliciter l'aide ;
- Pour les groupements d'intérêts public (GIP) :
 - Convention constitutive du GIP ;
 - Parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
 - Décision approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
 - Bilans comptables des trois derniers exercices fiscaux approuvés ;
- Plan de financement :
 - Calculatrice de l'aide ;
 - Annexe autres aides publiques en cas d'autres aides publiques perçues ;
 - Pièces estimatives des dépenses prévisionnelles permettant d'apprécier le caractère raisonnable des coûts ;
 - Preuve de la capacité d'autofinancement (relevé bancaire, accord de prêt, documents de projection bancaire en cas de prêt parallèle à la subvention, attestation de la banque, attestation de la capacité d'autofinancement émanant du comptable ou de l'expert-comptable...) ;
 - Pour les bénéficiaires soumis à la commande publique :
 - Procédure interne des achats le cas échéant ;
 - Formulaire de respect de la commande publique (modèle annexé)
 - Pièces relatives à la mise en concurrence pour les marchés déjà lancés

restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. L'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.

- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'activité sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatoires le cas échéant devront être détaillées.
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : compte de résultat prévisionnel, plan de financement et plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

et/ou approuvés ;

- Pour les projets en défiscalisation :
 - Défiscalisation directe supérieure au seuil légal en vigueur en fonction du secteur d'activité : Attestation de dépôt de la demande d'agrément fiscal ;
 - Défiscalisation partagée supérieure au seuil légal en vigueur : Attestation de dépôt de la demande d'agrément fiscal, le cas échéant ;
 - Dans le cas d'un montage financier en défiscalisation partagée par le biais d'une SNC, SAS... :
 - Projet de contrat de location des biens entre l'exploitant et la SNC, SAS ;
 - Tout élément (projet de promesse d'achat/vente) garantissant, au terme de la période de location, le retour des investissements loués, à la société exploitante ;
 - Schéma de défiscalisation ;
- Pour les dépenses de personnel :
 - Fiches de poste ou lettres de mission ou contrats de travail décrivant les missions et, le cas échéant, mentionnant le taux d'affectation au projet ;
 - 12 derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées accompagnés des justificatifs, détaillant la méthode de calcul en cas de coût horaire moyen.

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le service instructeur sera amené à adresser au porteur de projet des demandes pour recevoir toute pièce complémentaire qu'il jugera utile.

Lorsque le dossier est complet, le porteur de projet reçoit une notification de dossier complet.

3.5 - Instruction du projet par le service instructeur :

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur apprécie l'éligibilité du projet.

Les principaux éléments appréciés, tant s'agissant du demandeur que du projet, sont les suivants :

- Éligibilité du demandeur au programme ;
- Vérification du respect des règles des marchés publics ;
- Vérification du respect des obligations sociales, fiscales et comptables ;
- Vérification de la viabilité économique du demandeur ;
- Vérification de la capacité financière du demandeur ;
- Vérification de la capacité d'exploitation du demandeur ;
- Vérification de la capacité comptable du demandeur ;
- Vérification de la capacité professionnelle du demandeur ;
- Vérification de l'éligibilité du demandeur en cas de l'opération collaborative ;
- Vérification des conditions favorisantes à l'échelle de l'opération ;
- Vérification des critères d'éligibilité spécifiques ;
- Vérification de l'éligibilité géographique de l'opération ;
- Vérification du respect de la réglementation des aides d'Etat ;
- Vérification des indicateurs ;
- Vérification des obligations environnementales ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses prévisionnelles ;
- Analyse des modalités de prise en compte des dépenses prévisionnelles et de la correcte application des Options de Coûts Simplifiés, le cas échéant ;
- Analyse des ressources prévisionnelles du projet.

Dans le cadre du processus d'instruction, l'avis de services experts peut être sollicité. En particulier, les services mobilisables pour avis sont notamment les suivants :

- Direction de la croissance bleue, Région Guadeloupe ;
- Direction des affaires financières, Région Guadeloupe ;
- Direction de la mer de Guadeloupe ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe ;
- Syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe ;
- Direction régionale des finances publiques ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Conseil départemental de Guadeloupe ;
- Secrétariat général pour les affaires régionales, Préfecture de Guadeloupe ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et l'aquaculture ;
- Autre direction ministérielle ;
- Autre service mobilisé au besoin selon expertise requise.

A l'issue de l'instruction, l'analyse de l'instructeur est formalisée dans un rapport d'instruction circonstancié. Le dossier est ensuite présenté par le service instructeur auprès des instances de sélection de l'Organisme Intermédiaire, à savoir : le pré-comité FEAMPA puis le Comité Régional Unique de Programmation (CRUP).

3.6 - Présentation en pré-comité FEAMPA :

Le pré-comité est une instance composée d'experts qui fournissent une analyse technique, économique, financière et réglementaire des dossiers. Le pré-comité est organisé par fonds et émet un avis technique sur chaque dossier pour soumission dans un second temps en Comité Régional Unique de Programmation.

3.7 - Présentation en Comité Régional Unique de Programmation (CRUP)

Le Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) est l'instance décisionnelle de programmation en charge d'entériner l'agrément, l'ajournement ou le rejet des dossiers. Un passage en revue des opérations soumises au titre de tous les fonds européens en instruction à l'échelle du conseil régional de la Guadeloupe est réalisé.

Sur la base de la demande d'aide, et de l'appréciation du GALPA, de l'instructeur et du pré-comité FEAMPA, le CRUP décide de l'attribution des subventions FEAMPA aux porteurs de projet.

4 Calendrier de l'appel à projets :

Le calendrier du présent appel à projets est le suivant :

- Ouverture de l'AAP : 25 Juillet 2025 ;
- Clôture de l'AAP : 31 mars 2027 ;
- Présentation des candidatures en comité de sélection du GALPA : a minima une fois par trimestre ;
- Date limite de dépôt des dossiers sous e-Synergie : 31 mars 2027 ;

NB : L'instruction par le service instructeur sera effectuée au fil de l'eau selon le degré de complétude des dossiers de candidature. Tout dossier demeuré incomplet à l'issue des sollicitations et des relances du service instructeur (1 mois de réponse à la première demande, 15 jours à compter de la relance) sera rejeté.

5 Les grandes étapes de la vie d'un projet :

5.1 - Mise en œuvre du projet

Conventionnement :

En cas d'avis favorable sur le projet, une convention attributive de subvention FEAMPA est signée entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire. Elle précise notamment les conditions auxquelles l'aide est octroyée pour l'exécution du projet (livrables attendus, plan de financement, délai d'exécution, conditions de paiement de l'aide...).

Conditions de versement de l'aide européenne FEAMPA :

L'aide européenne intervient en remboursement des dépenses payées et acquittées par le bénéficiaire, sur présentation et après analyse de justificatifs probants attestant de la régularité, de la matérialité des dépenses effectuées et de leur rattachement à l'opération. Une demande de paiement conforme aux attendus du programme sera déposée par le bénéficiaire à cet effet sur e-SYNERGIE pour le versement des acomptes et du solde du projet.

Le bénéficiaire s'assure que les dépenses présentées ont été payées pour la mise en œuvre du projet et qu'elles sont conformes à la convention attributive de subvention et aux documents fournis par l'organisme intermédiaire.

La modification du projet :

Au cours de l'exécution du projet, des modifications mineures ou majeures sont possibles sous conditions : elles doivent faire l'objet d'une demande motivée du bénéficiaire et doivent avoir été approuvées par le l'organisme intermédiaire.

Toute demande de modification du projet doit intervenir dans les délais prévus par la convention attributive de subvention, et doit être formalisée à l'aide des documents fournis.

5.2 - Les obligations des porteurs de projet

Les obligations de publicité et de communication :

La publicité du financement de l'Union Européenne est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention européenne qui s'inscrit dans un cadre réglementaire.

Cette obligation engage les porteurs de projet à informer de la participation de l'Europe au financement du projet.

Le non-respect des obligations de publicité par le bénéficiaire pourra entraîner une pénalité financière annulant jusqu'à 3% des fonds européens attribués initialement au projet.

Dans la pratique, rendre visible le financement de l'Europe, c'est apposer sur les équipements et sur tous les supports d'information et de communication le logo, composé de l'emblème de l'Union européenne, du logo de la Région Guadeloupe, autorité de gestion des fonds européens et des mentions « cofinancé par l'union européenne » et « l'Europe s'engage en Guadeloupe ».

Des supports de communication sont aussi obligatoires (à apposer dès que la réalisation physique de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés) :

- Une affiche A3 ou un affichage électronique équivalent pour tous les projets exceptés ceux concernés par la plaque permanente ;
- Une plaque permanente pour les projets dont le coût total est > 100 000 € ;
- Une plaque générique pour tous projets exceptés ceux concernés par la plaque permanente afin d'améliorer la visibilité du projet et lui donner une dimension européenne sur le long terme.

Un guide des obligations de publicité pour les bénéficiaires de fonds européens en Guadeloupe est disponible.

Il est disponible ainsi que le logo et les modèles des supports sur le site www.europe-guadeloupe.fr

Suivi et évaluation du projet :

Lors de la candidature, le porteur de projet précise :

- La contribution prévue du projet aux indicateurs définis dans le cadre de l'Appel à projets ;
- Les dispositions prévues en matière de suivi des indicateurs ;
- Les modalités de justification des valeurs prévues.

Suite à la sélection du projet, ces valeurs sont conventionnées et le bénéficiaire doit effectuer un suivi régulier des valeurs réalisées pour ces indicateurs et collecter les justificatifs prouvant la fiabilité de ces valeurs.

A l'achèvement du projet, le bénéficiaire fait remonter les valeurs atteintes par le projet et transmet les preuves et justificatifs liés.

S'agissant des indicateurs de résultat, le bénéficiaire pourra être recontacté pour transmettre des informations et justificatifs dans l'année suivant l'achèvement du projet.

Enfin, le bénéficiaire contribuera aux enquêtes et évaluations menées par le GALPA et/ou l'organisme intermédiaire, lesquelles pourront intervenir après l'achèvement du projet.

L'obligation de pérennité :

Selon ce principe, le projet ne doit pas subir de modification majeure pendant une durée de cinq ans à compter du versement du solde (ce délai peut évoluer selon la réglementation applicable à l'opération) sous peine de remboursement de la subvention européenne perçue. Ces évolutions majeures correspondent à :

- La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les contrôles :

Dans le cadre de l'exécution du projet, ou après l'achèvement de celui-ci, le bénéficiaire peut être soumis à des contrôles menés par l'organisme intermédiaire et/ou ses prestataires, par l'autorité d'audit nationale ou encore par les corps de contrôle et d'audit européens. Le bénéficiaire doit se rendre disponible à cet effet, et stocker et archiver les différentes pièces et justificatifs relatifs à l'opération, selon les dispositions prévues par la convention attributive de subvention.

Prévention des conflits d'intérêt :

Afin de préserver la bonne utilisation des fonds européens, il convient de prévenir et/ou de gérer toute situation de conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre des projets et en particulier en cas de recours à des expertises externes (commande publique ou non), le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

En cohérence avec ces principes, le GALPA et l'organisme intermédiaire ont défini des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêt dans le processus de sélection des projets.

Lutte anti-fraude :

Dans sa réglementation, la Commission européenne impose une obligation de lutter contre la fraude afin de protéger et de garantir la défense de ses intérêts financiers. Le principe étant celui d'une tolérance zéro en matière de fraude et de corruption, la Région Guadeloupe en qualité d'organisme intermédiaire a mis en place des mesures qui tendent à prévenir et à signaler toute fraude ou irrégularité. Entendons par irrégularité : « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union Européenne ou aux budgets des autorités territoriales ou nationales intervenant dans la gestion des fonds européens. » La fraude quant à elle, se distingue de l'irrégularité par son caractère intentionnel.

Selon la Commission européenne, « est constitutif d'une fraude toute omission ou acte intentionnel relatif :

- À l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget des Communautés Européennes ;
- À la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet ;
- Au détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ;
- Ou au détournement d'un avantage légalement obtenu. »

Outre ses mesures de prévention, l'organisme intermédiaire dispose d'outils lui permettant de faire remonter tous cas de fraude détectés à l'Office de Lutte Anti-Fraude (O.L.A.F) et de saisir dans le même temps les autorités judiciaires territorialement compétentes ou directement le parquet Européen.

Dans un cas de fraude avérée, le bénéficiaire pourra faire l'objet d'un recouvrement des sommes indûment perçues mais aussi de poursuites pénales.

Enfin, l'organisme intermédiaire offre la possibilité aux acteurs extérieurs de signaler toute suspicion de fraude depuis la page d'accueil de son site internet (www.europe.guadeloupe.fr) dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens 2021-2027.

6 Erreurs fréquentes à éviter :

- Engager des dépenses avant la date de dépôt du dossier et de son d'éligibilité
- Non respect des dates de l'appel à projet pour le dépôt du dossier ;
- Non vérification de l'adéquation du projet avec la Stratégie du GALPA (le projet doit s'inscrire dans les objectifs des Fiches Actions) ;
- Non vérification du type de bénéficiaire éligible ;
- Projet sans lien avec le Territoire ;
- Remise de dossier incomplet ou mal renseigné ;
- Non respect les seuils financiers (plancher et plafond : 5000 € - 50 000€) ;
- Présentation de dépenses non éligibles ;
- Non respect du plan d'investissement conventionné ;
- Non respect des procédures de demande de paiement ;
- Non respect de l'obligation de publicité européenne ;
- Non respect du délai d'exécution contractuel des projets...

7 Informations pratiques et contacts :

Webinaires et actions d'animation :

Réunions, ateliers, permanences, sessions d'information à destination :

- des acteurs économiques ;
- des professionnels des secteurs de la mer ;
- des partenaires ;
- des porteurs de projets ;
- de la population de la Riviera du Levant ;
- etc.

Un programme de webinaires et d'animations saura être proposé. Le calendrier afférent sera ainsi communiqué à l'ensemble du public via les réseaux sociaux officiels de la Riviera du Levant.

Documentation :

Les documents de l'Appel à Projets sont disponibles en ligne sur :

- Le site de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (www.rivieradulevant.fr) ;
- Le site de l'Europe en Guadeloupe (www.europe-guadeloupe.fr) qui comporte également différentes rubriques d'information à l'attention des candidats et des bénéficiaires.

Pouvant être consulté pour des demandes de précisions :

- Monsieur Edy ADENET
Animateur GAL/GALPA
Tél : 0590 48 47 47/ Port : 0690 31 84 50
deveco@rivieradulevant.fr
- Madame Yéda ROMAIN
Responsable Unité Accompagnement des Entreprises / Coordinatrice GAL/GALPA
Tél : 0590 48 47 47
deveco@rivieradulevant.fr

Définitions utiles :

Terme	Définition
Bénéficiaire	<p>Conformément à l'article 2.9 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME, un bénéficiaire est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ; b. dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ; c. dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ; d. dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération e. dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion). <p>De manière générale, un bénéficiaire se caractérise par le fait qu'il lance et/ou met en œuvre une opération, et est responsable financièrement de son projet. Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les missions du bénéficiaire sont précisées dans la décision attributive de la subvention.</p>
<u>EA N° 1</u> Pescatourisme	Activité de loisir ayant pour objectif de faire embarquer des touristes à bord de bateaux de pêche professionnelle. Il s'agit pour les pêcheurs de mieux faire connaître leur activité, les techniques de pêche et l'environnement marin.
<u>EA N° 1</u> Investissements matériels	Investissements qui correspondent à des biens de production.
<u>EA N° 1 et 2</u> Économie bleue	Concept économique regroupant l'ensemble des activités de pêche, construction navale, tourisme marin, valorisation des produits de la mer.
<u>EA N° 2</u> Public vulnérable	Toute personne qui, en raison de son état physique ou mental, nécessite l'intervention d'un tiers afin de la supporter dans sa vie quotidienne.
<u>EA N° 2</u> Activité inclusive	Toute activité permettant l'accès à tous sans distinction, de race, de classe, de situation physique ou mentale.
<u>EA N° 2</u> Activité ludo-éducative	Activité ayant pour objectif d'instruire tout en s'amusant.
<u>EA N° 2</u> Loisirs bleus	Activités de loisirs autour de la mer.